

**SÉANCE DU 30 JUILLET 2025****2025-S7****OBJET :****Procès-verbal du
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23

Qui ont pris part à la délibération :
16

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - José BELMONTE - Dominique LAUX - Stéphane WIBAUX - Francis DUQUENNE - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Joséphine GROLEAU - Christophe SIRVEN - Julien COUGNENC - Ludivine SELIG - Virginie PAPIN

Procurations :

Absents : Céline SABLIER - Martine GAUTHIER - Fabienne SERVAT - Stéphan LOPEZ - Estelle OLIVE - Nadège ROUQUET - Florian TENZA

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Madame Ludivine SELIG étant élue secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 26 juin 2025.
Lecture des décisions du Maire.

Ordre du jourFinances

- 1** Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Affaires générales

- 2** Motion GRDF

Intercommunalité

- 3** Approbation du rapport d'activités 2024 du SIVOM du canton d'Agde
4 Acceptation de la subvention CAHM de 5 000 € pour l'électrification de l'orgue de l'église
5 Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable avec la CAHM
6 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la CAHM et la société E-Totem SAS
7 Convention de mutualisation des moyens entre les polices municipales de Nézignan-L'Évêque et Saint-Thibéry (*retiré de l'ordre du jour*)

Urbanisme

- 8** Avis sur la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Pézenas
9 Avis sur la révision générale du PLU de la Commune de Montblanc

Administration

- 10** Création d'une régie générale de recettes mixte (*retiré de l'ordre du jour*)

Délibérations

1. Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Conformément aux dispositions des articles L2125-1 et R2333-114 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance.

La redevance d'occupation du domaine public est une source de revenus importante pour la collectivité, permettant de financer divers projets et services publics. Cette redevance est justifiée par l'utilisation du domaine public pour l'installation et l'exploitation des réseaux de distribution de gaz, qui bénéficient à l'ensemble des habitants de Saint-Thibéry.

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2125-1 et R2333-114 ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz nécessite une compensation financière pour la collectivité ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) est une source de revenus essentielle pour financer les services publics et les projets de la collectivité ;

Considérant que la perception de cette redevance est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Monsieur le Maire propose que le montant de la redevance citée en objet soit fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Pour l'année 2024, le montant de cette redevance s'élève à **856 €**.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la perception de la redevance d'occupation du domaine public par GRDF au titre de l'année 2024, pour un montant de **856 €**, ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2. Motion GRDF

Monsieur le Maire expose :

Depuis dix ans les secteurs de l'électricité et du gaz évoluent dans la mouvance de décisions politiques nationales et européennes sans aucune visibilité sur l'avenir. Entre ouverture à la concurrence et ouverture de leur capital, les missions de service public des deux entreprises historiques, EDF et GDF, se dénaturent au fil du temps. L'entreprise GRDF, filiale d'ENGIE en charge de la distribution du gaz, n'échappe pas à cette logique économique **dans une logique de remonter de dividendes au groupe, détournant l'argent initialement prévus pour les infrastructures au détriment des collectivités et usagers.**

Alors que ces dernières années, le nombre de Zones Élémentaires de Première Intervention Gaz (ZEPIG) a diminué de 35%, avec l'aval du Gouvernement, les Directions Régionales GRDF ouvrent de nouvelles négociations afin de réduire une nouvelle fois leur nombre. En d'autres termes, pendant que le territoire d'intervention s'élargit le nombre d'agents est en baisse, ce qui augmente de facto le temps d'intervention.

En modifiant l'arrêté du 13 juillet 2000, le Gouvernement entend figer la règle que 96% des interventions d'urgence gaz soient réalisées dans un délai de 60 minutes au niveau national alors qu'actuellement ce délai est mesuré au niveau départemental. Concernant ces 4% restants, aucune durée maximale n'est inscrite. L'arrivée sur place des agents GRDF lors d'une urgence au bout d'1h30 est une possibilité que l'on ne peut cautionner. Sur certains territoires, la direction de GRDF propose de faire intervenir, les sapeur-pompiers, seuls, sans le soutien des agents GRDF. Cela n'est pas acceptable.

Ce projet se traduirait sur notre territoire à une augmentation du temps d'intervention des agents GRDF, mettant en danger la sécurité voire la vie de nos concitoyens. L'égalité de traitement entre usagers des grandes agglomérations et ceux vivants dans des communes rurales est remise en cause.

C'est pourquoi le Conseil municipal, réuni en séance ordinaire :

1. Demande au Gouvernement et à la Direction d'Engie de réajuster le dimensionnement et le nombre de ces périmètres d'interventions d'urgence afin de renforcer la capacité des agents à intervenir dans les meilleurs délais, condition essentielle pour la mise en sécurité des citoyens
2. Interpelle l'ensemble des parlementaires du département afin de défendre le service public de qualité et de proximité
3. Exprime son attachement à une distribution du gaz dans le respect de la sécurité des personnes et des biens

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la motion GRDF et dit que la présente délibération sera transmise à GRDF.

3. Approbation du rapport d'activités 2024 du SIVOM du canton d'Agde à disposition de personnel de la Commune à l'EHPAD

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser, chaque année avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de l'exercice écoulé au Maire de chaque Commune membre.

Il convient donc de délibérer pour prendre acte du rapport du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton d'Agde (SIVOM), joint en annexe.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2024 du SIVOM du Canton d'Agde.

4. Acceptation de la subvention de la CAHM de 5 000 € pour l'électrification de l'orgue de l'église

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, dans son assemblée du 30 juin 2025, et, dans le cadre du dispositif d'aide à la restauration du petit patrimoine, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a attribué à la Commune de Saint-Thibéry une subvention d'un montant de **5 000 €** concernant l'électrification de l'orgue de l'église.

Il convient de délibérer pour, administrativement, accepter ce financement afin de percevoir l'aide financière de la CAHM.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la subvention d'un montant de **5 000 €** de la CAHM concernant l'électrification de l'orgue de l'église, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

5. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable avec la CAHM à jour de l'identification des Zones d'Accélération de la production des énergies renouvelables

La Ville de Saint-Thibéry et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ont convenu de la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable structurant, « la Méridienne », traversant la commune de Saint-Thibéry. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur des Modes Actifs voté en 2019 par la Communauté d'Agglomération.

Les travaux, qui incluent des aménagements, la pose de signalisation et la création d'un jalonnement, sont nécessaires pour rendre le tracé praticable pour les vélos et les nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI). Le tronçon nord de la « Méridienne » traversera Saint-Thibéry, depuis le Chemin du Pont Romain jusqu'à la limite communale avec Nézignan-l'Évêque au nord via l'ancienne route de Pézenas.

Les 5,1 kilomètres de voirie sur lesquels doivent passer cet itinéraire cyclable n'étant pas d'intérêt communautaire, il est nécessaire d'organiser les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération sur les domaines publics des communes traversées par la « Méridienne ».

Les dispositions du code de la commande publique prévoient à l'article L2422-12 que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la Ville, de bénéficier des effets de mutualisation et de faciliter l'usage des modes de déplacements doux (marche, vélo) sur le territoire de la CAHM, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure en désignant la Communauté d'Agglomération comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagement d'une voie partagée entre le Chemin du Pont Romain et la limite nord de l'ancienne route de Pézenas.

Vu le Code de la commande publique, article L2422-12 ;

Vu le Schéma Directeur des Modes Actifs de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, voté en 2019 ;

Vu la délibération n°4429 du conseil communautaire du 10 juin 2024 ;

Vu la délibération n°4761 du 30 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt communautaire et local de réaliser des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable structurant, « la Méridienne », traversant la commune de Saint-Thibéry ;

Considérant la nécessité d'organiser les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération sur les domaines publics des communes traversées par la « Méridienne » ;

Considérant les dispositions du code de la commande publique, article L2422-12, permettant le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant l'utilité de recourir à cette procédure en désignant la Communauté d'Agglomération comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagement d'une voie partagée entre le Chemin du Pont Romain et la limite nord de l'ancienne route de Pézenas.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver la convention et de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable structurant, « la Méridienne », entre la Ville de Saint-Thibéry et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

6. Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la CAHM et la société E-Totem SAS

Monsieur le Maire informe le conseil que la présente délibération vise à autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Saint-Thibéry, la Communauté d'agglomération Hérault

Méditerranée (CAHM) et la société E-Totem SAS. Cette convention a pour objet de permettre l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire communal.

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), la CAHM a piloté une étude d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur l'ensemble de ses communes membres. Cette initiative s'inscrit dans une dynamique de développement durable et de promotion des modes de transport respectueux de l'environnement. La commune de Saint-Thibéry, soucieuse de contribuer à cette démarche, a lancé un appel à initiatives privées en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. À l'issue de cet appel, la société E-Totem SAS a été sélectionnée pour déployer des infrastructures de recharge sur le domaine public communal.

La société E-Totem SAS, immatriculée au RCS de Saint-Étienne sous le numéro 539 188 169, est spécialisée dans la fourniture et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. La convention prévoit que la société E-Totem SAS se réserve le droit de se substituer dans l'exécution du présent bail, sous réserve d'en informer préalablement la collectivité. La société s'engage à réaliser et financer toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE, y compris les études d'exécution, les frais de raccordement, les travaux de génie civil, la fourniture et pose des matériels, la signalétique, les protections mécaniques, et les essais et mise en service.

Vu les articles L. 2122-1-1 et suivants et l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 04 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Considérant l'importance de développer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques afin de répondre aux enjeux environnementaux et de mobilité durable ;

Considérant que la société E-Totem SAS a été sélectionnée à l'issue d'un appel à initiatives privées pour sa capacité à répondre aux contraintes techniques et à proposer une offre compétitive ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire du domaine public est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que cette convention permettra de renforcer l'attractivité du territoire communal en offrant des services de recharge accessibles au public ;

La convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de mise en service de la première station de recharge.

Redevance d'occupation : La société E-Totem SAS versera à la collectivité une redevance annuelle composée d'une part fixe de **200 € HT** par place et par an.

Obligations de la société E-Totem SAS : La société E-Totem SAS s'engage à réaliser et financer toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE, à maintenir les emplacements en bon état d'entretien, et à assurer la sécurité des installations et des usagers.

Contrôle et suivi : La collectivité pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier que les emplacements sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver la convention et de l'autoriser à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la société E-Totem SAS ; et autorise le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société E-Totem SAS et la CAHM ainsi que tout document s'y rapportant.

7. Convention de mutualisation des moyens entre les polices municipales entre les communes de Saint-Thibéry et de Nézignan-l'Évêque

Retiré de l'ordre du jour

8. Avis sur la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Pézenas

Monsieur le Maire informe le Conseil du courrier du Maire de Pézenas en date du 10 juin 2025 concernant sur la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Pézenas.

Par arrêté du Maire en date du 05 mai 2025, la commune de Pézenas a prescrit l'engagement de la modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 21 mai 2025, la commune de Pézenas a présenté les modalités de mise à disposition du public la modification simplifiée n° 2.

Par application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il convient de délibérer pour donner l'avis du Conseil Municipal de Saint-Thibéry sur ce projet.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pézenas.

9. Avis sur la révision générale du PLU de la Commune de Montblanc

Monsieur le Maire informe le Conseil du courrier du Maire de Montblanc en date du 08 juillet 2025 concernant sur la révision générale du PLU de la Commune de Montblanc.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 14 novembre 2023, la commune de Montblanc a lancé la procédure de révision générale du PLU de la Commune de Montblanc.

Par application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il convient de délibérer pour donner l'avis du Conseil Municipal de Saint-Thibéry sur le projet de PADD.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable au projet de PADD concernant la révision générale du PLU de la commune de Montblanc.

10. Création d'une régie générale de recettes mixte

Retiré de l'ordre du jour

La séance est levée à 20h04.

La secrétaire de séance

